

GE_GERICHTE A/3757/2013 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3757_2013

FR: GE_GERICHTE A/3757/2013 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3757/2013 del 4 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants est versée à l'un des conjoints, selon l'art. 22bis, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), chaque époux a droit à des prestations complémentaires, s'il vit séparé de son conjoint.

E. 2

Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires.

E. 3

...

E. 4

Par ailleurs, un devoir de collaboration incombe au recourant. Déjà en procédure non contentieuse (soit dans la phase se déroulant devant le SPC), y compris dans le contexte d'une procédure de révision, celui qui fait valoir un droit à des prestations doit fournir les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (art. 28 al. 2 LPGA). Il en découle un devoir d'annonce des changements de situation personnelle et financière susceptibles d'influer sur le droit aux prestations et leur calcul ; la violation de cette obligation expose l'assuré à devoir restituer les prestations le cas échéant indument touchées (art. 25 al. 1 LPGA). De son côté, l'administration a le devoir d'instruire chaque cas avec diligence, tenue par l'obligation d'appliquer la loi découlant du principe de la légalité. En procédure contentieuse, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Ce devoir comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). En l'espèce, le recourant n'a nullement refusé de collaborer, ni en procédure non contentieuse, ni en procédure contentieuse.

E. 5

Enfin, quant au degré d'établissement des faits à exiger, il importe de rappeler qu'en l'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Le domaine des assurances sociales n'en est pas moins régi par le principe de la libre appréciation des preuves. Le cas échéant, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

a) En l'espèce, bien que le service intimé ne le conteste pas, il y a lieu d'indiquer qu'aucun indice n'autorise à mettre en doute que le recourant s'est effectivement séparé de son épouse en l'an 2000. Il y a été autorisé par un jugement du 19 juin 2000 sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui a été suivi d'une reprise du bail de ses parents, par la signature d'un avenant en date du 2 août 2000, consécutivement au décès de sa mère survenu le 13 mai 2000 (quelque sept ans après celui de son père), puis d'une annonce de changement d'adresse à l'office cantonal de la population le 1er décembre 2000. Plusieurs éléments corroborent l'effectivité tant de cette séparation que du domicile du recourant au chemin du F _____ à Collonge-Bellerive dans le courant de l'année 2000, de même d'ailleurs que durant les années subséquentes, jusqu'au milieu de l'année 2003. La demande de prestations complémentaires, du 3 octobre 2000, fait état d'une diminution de ressources et d'une augmentation de dépenses liées à cette séparation ; les rappels de cette demande et les échanges ayant eu lieu dans le cadre du contentieux ayant opposé le recourant à l'OCPA à propos de la prise en compte de biens dessaisis localisent tous le recourant à l'adresse précitée de Collonge-Bellerive. Ces documents révèlent au demeurant d'une part que le recourant avait gardé une adresse postale chez sa femme, donc au Lignon, en dépit de la séparation effective du couple (pour le compte bancaire sur lequel sa rente AVS devait être versée), et d'autre part qu'il n'était pas sûr, pour des motifs financiers, de pouvoir demeurer dans l'appartement repris de ses parents. La suite des événements a montré, à ce dernier égard, que le recourant n'y est pas parvenu, puisque, de façon crédible et contestée ni par le SPC lui-même, ni par le prédécesseur de cette administration, à savoir l'OCPA, il a sous-loué une chambre à la rue H _____ à Genève, chez un logeur, au début de l'été 2003, tout en conservant son ancienne adresse à Collonge-Bellerive et sans annoncer de changement d'adresse à l'office cantonal de la population. Ceci s'explique manifestement (à défaut de se justifier au regard des prescriptions administratives sur l'annonce des changements d'adresse audit office) par le fait que le recourant aurait été exposé à de

probables changements ultérieurs réitérés de lieu d'habitation eu égard à la précarité de sa situation. Et ces changements paraissent avoir effectivement eu lieu, à s'en tenir à la crédible déclaration du recourant faite devant la chambre de céans, à savoir que, ne parvenant plus à assumer le loyer de son appartement, il avait "habité à gauche et à droite chez des amis", avant de s'installer chez son fils cadet à Bellevue, en 2006, dans une chambre s'étant libérée du fait de la séparation dudit fils d'avec sa compagne en 2004 et ultérieurement d'une présence moins marquée de la fille dudit fils dans cet appartement. b) Séparation des conjoints il y a donc eu, et si cette séparation n'a pas été fondée sur un jugement de séparation de corps, mais sur un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale, elle a en tout état duré bien assez longuement pour que le recourant ait été considéré à juste titre comme une personne seule pour le calcul de ses prestations complémentaires, à teneur de l'art. 1 OPC-AVS/AI (consid. 2.c). Le fait que lesdits époux se seraient le cas échéant remis en couple s'opposerait en revanche, selon la jurisprudence (consid. 2.d), au maintien de l'application du barème pour personnes seules pour le calcul desdites prestations, à partir du moment où il serait avéré que tel a été le cas, à savoir, à suivre le service intimé, au plus tard dès le 1^{er} juillet 2013. C'est le lieu de noter que s'il laisse entendre que la remise en couple du recourant et son épouse est antérieure, même bien antérieure au jour de l'ouverture de la procédure de révision de sa situation, ledit service n'est pas à même d'en préciser le moment, si bien qu'il a préféré rétablir la situation pour l'avenir uniquement. Force est cependant de constater qu'il ne fait pas mention de faits qui seraient plus marqués durant la période de la prise de sa décision, soit dans le courant de l'année 2013, qu'antérieurement, ni d'ailleurs moins marqués ; il n'y a pas d'indice d'un changement de situation tant en 2013 que durant les années antérieures. c) Il se trouve que, depuis janvier 2004, le service intimé a envoyé ses courriers, attestations et décisions au recourant à l'adresse de l'avenue du E_____ au Lignon, sans que le dossier ne l'explique, et quand bien même le recourant, dans l'intervalle (soit en mars 2006), avait annoncé à l'office cantonal de la population habiter désormais au chemin des I_____ à Bellevue. A la vérité, si son dossier avait comporté une annonce du recourant ou un autre élément amenant à localiser le recourant chez son épouse et autorisant à en déduire une reprise de vie commune, le service intimé n'aurait pas manqué de le produire dans le cadre de la présente procédure ; et surtout, il aurait modifié les bases du calcul de ses prestations complémentaires il y a déjà plusieurs années. Or, il n'a fait ni l'un, ni l'autre, indice sérieux que nonobstant le changement d'adresse qui a bien dû être effectué dans son dossier, ledit service n'a pas disposé d'éléments plaidant en faveur d'une reprise de la vie commune. Il n'en a pas non plus découvert par la suite, notamment dans le cadre de la procédure de révision, à tout le moins pas d'éléments qui ne seraient pas contrebalancés par d'autres considérations rendant parfaitement plausible sinon établissant l'effectivité de la poursuite de sa séparation d'avec son épouse. d) Si déjà de façon générale on ne saurait inférer de la séparation d'époux que ces derniers désormais séparés ne devraient ni ne pourraient plus avoir de contacts entre eux, a fortiori lorsqu'ils sont parents d'enfants communs (même devenus majeurs), ni se rendre des services, sous peine que des administrations en déduisent que leur séparation est fictive ou opportuniste, il apparaît que - s'agissant du recourant - des explications crédibles et convaincantes ont été fournies que le recourant a conservé des liens avec son épouse et a été amené à se rendre régulièrement dans son appartement, sans qu'on puisse y voir une démonstration, même en termes de vraisemblance prépondérante (à défaut de preuves irréfutables), d'une reprise de vie commune. En effet, les problèmes de santé psychique de l'épouse du recourant, d'ailleurs à

l'origine de la séparation desdits conjoints, conjugués à l'inaptitude de leurs deux fils majeurs eux-mêmes atteints dans leur équilibre psychique à soutenir leur mère, ont amené le recourant, vivant au surplus dans une certaine précarité, à prêter son concours à celle et ceux qui constituaient tout de même encore sa famille, en assumant, seul apte à le faire, divers travaux administratifs qu'implique la vie (suivi du courrier, paiement des factures, liens avec les assurances, etc.), de plus là où les circonstances le rendaient le plus pratique, à savoir dans l'appartement de son épouse, seul endroit où lui, vivant en sous-location ou en cohabitation avec des tiers (dont, depuis 2006, l'un de ses fils et par moments ses deux fils), pouvait le faire efficacement. C'est là qu'il disposait essentiellement d'un bureau, et c'est donc là qu'il se rendait fréquemment pour effectuer son travail, et occasionnellement tenter de raisonner son épouse lorsqu'elle était mal, et c'est logiquement à proximité de ce lieu qu'il allait faire des prélèvements à la banque et effectuer des paiements. Jointe à l'exiguïté et au relatif éloignement de l'appartement de son fils à Bellevue, ainsi qu'à une certaine pudeur lui faisant préférer de ne pas révéler les circonstances de sa vie privée, c'est aussi dans l'appartement de son épouse que, dès lors qu'il s'y rendait de toute façon assez souvent, il bénéficiait de prestations de soins et des soins de base, par le même personnel de l'IMAD que celui qui y venait pour des prestations en faveur de son épouse. e) Tant l'épouse du recourant que ses deux fils ont attesté que le recourant vivait à Bellevue. Son fils D_____ a confirmé qu'il conduisait son père à l'appartement de sa mère pour qu'il puisse s'occuper de l'administration de la famille et bénéficiaire de prestations de l'IMAD, et qu'il l'y recherchait. Son épouse a souligné que c'était pour des motifs de praticité qu'il avait conservé son (ou une) adresse chez elle. Le recourant s'est annoncé à l'office cantonal de la population comme habitant à Bellevue, de même que, en devant produire tout document sur sa situation personnelle et financière, à l'office du logement. Il est en outre avéré que de nombreux retraits bancaires des comptes du recourant et de l'épouse de ce dernier ont été effectués aussi à Versoix, près de Bellevue. f) L'ignorance du personnel de l'IMAD et même du médecin du recourant quant au lieu d'habitation effectif du recourant, à savoir à Bellevue chez l'un de ses fils plutôt qu'au Lignon chez son épouse, ne constitue qu'un faible indice en faveur de la position du service intimé, très insuffisant à emporter la conviction que le recourant aurait repris la vie commune avec son épouse. Rien ne peut au surplus être déduit de convaincant du témoignage de la concierge des immeubles du chemin des I_____ à _____ à Bellevue, d'autant moins que le recourant n'exerçait pas d'activité lucrative l'amenant à sortir de l'immeuble durant le créneau horaire de la présence de ladite concierge dans l'allée du _____ qu'il commençait à prendre de l'âge et demeurait dans l'appartement (autrement dit ne sortait pas beaucoup), et qu'il a été souvent hospitalisé. g) En conclusion, l'administration des preuves n'a pas rendu ne serait-ce que probable que le recourant a repris la vie commune avec son épouse. Il y a au contraire une convergence d'indices que tel n'est pas le cas. Il s'impose de retenir, à tout le moins en termes de vraisemblance prépondérante, que la séparation du recourant de son épouse est restée effective. Il s'ensuit que le recours sera admis et la décision attaquée du service intimé annulée.

E. 7

a) Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Le

recourant n'a pas agi témérement ou à la légère. Il obtient même gain de cause. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite. b) Le recourant, étant représenté par un avocat depuis le stade de la réplique et obtenant gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à la charge de l'autorité intimée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le recours de Monsieur A_____ contre la décision du Service des prestations complémentaires du 20 novembre 2013 confirmant sa décision du 23 juin 2013. ![endif]>![if> Au fond : 2. L'admet. ![endif]>![if> 3. Annule la décision du Service des prestations complémentaires du 20 novembre 2013 confirmant sa décision du 23 juin 2013. ![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite. ![endif]>![if> 5. Alloue à Monsieur A_____, à la charge du Service des prestations complémentaires, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-. ![endif]>![if> 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie NIERMARECHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.